

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace

Arrêté du 9 octobre 2026 portant déclaration de vacance d'emploi de praticien hospitalier universitaire dans les disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires ;

Arrête

Article 1

Les candidats qui réunissent les conditions fixées au 1° de [l'article 82 du décret](#) du 13 décembre 2021 susvisé à la date limite de dépôt des candidatures peuvent faire acte de candidatures aux emplois de praticien hospitalier universitaire déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants par les établissements figurant en annexe ci-après.

Article 2

Les candidats doivent constituer un dossier comprenant :

1. Une lettre de candidature précisant, le cas échéant, l'ordre de préférence si le candidat postule à plusieurs emplois ;
2. Un curriculum vitae faisant apparaître les activités que le candidat a pu assurer au titre de l'enseignement, de la recherche ou des soins ;
3. Toutes pièces justifiant que le candidat remplit les conditions requises ;
4. Un exposé des titres et travaux accompagné de toutes pièces justificatives.

Article 3

Les candidats doivent établir deux dossiers et les déposer ou les faire parvenir simultanément dans un délai de vingt et un jours suivant la publication de cet arrêté au conseil de l'unité de formation et de recherche concernée qui procède à l'audition des candidats et à la commission médicale d'établissement. Il adresse une copie, **uniquement en version dématérialisée, de la lettre de candidature au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace à dgrh-a2.sante-concours@education.gouv.fr**.

Chacune des instances précitées procède au classement des candidats qu'elle retient.

Article 4

Les dossiers des candidats retenus par l'une au moins de ces instances sont ensuite examinés par une commission composée du président de la sous-section ou de la section concernée du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, président de la commission, et de deux rapporteurs désignés par le président de la section concernée parmi les membres des sections du Conseil national des universités pour les disciplines de santé. Un au moins des deux rapporteurs doit être membre de la sous-section ou section concernée.

Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat.

Article 5

Les praticiens hospitaliers universitaires sont nommés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.

Article 6

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 octobre 2026

Pour le ministre, et par délégation :
La cheffe du département des
enseignants-chercheurs de santé



Feryel KARROUCHA

**ANNEXE : LISTE DES EMPLOIS DE PRATICIENS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES VACANTS ET SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS AU TITRE DE
L'ANNEE 2026**

LOCALISATION DE L'EMPLOI	DISCIPLINE	OPTION	DISC H SI DIFFÉRENTE	OPTION H SI DIFFÉRENTE	N° emploi
"PARIS CITE AP-HP Sorbonne université CHARLES FOIX DMU CHIR SCE MEDECINE BUCCO-DENTAIRE"	5801 Dentisterie restauratrice, endodontie, prothèses, fonction-dysfonction, imagerie, biomatériaux				0202